

taire lui-même, dans le temps, avec la promesse d'en faire le placement à ce prix de \$25.00:

Et le Comité s'ajourne.

DIMANCHE, 13 SEPTEMBRE 1891.

Après lecture et approbation des minutes de la dernière séance, il est résolu de payer :

Aux malades : \$61 50.

Au collecteur-trésorier, \$12.50.

Application pour bénéfices de M. Chs. Beau-  
regard, 10 septembre.

Demandés admission et certificats requis pour les aspirants suivants qui sont déclarés admis :

N. Hébert, cultivateur, 28 ans..St-Charles

Ep. Bousquet, " 23 ans.. "

A. Boulais, " 20 ans..Marieville

Nap. Halde, forgeron, 37 ans..St-Alexandre

Herm. Denis, cultivateur, 32 ans..Laprésentation

Aug. Bazinet, " 34 ans.. "

Après délibération, il est résolu qu'il n'est pas opportun de permettre la mise aux voix de la disposition réglementaire suivante, attendu que le privilège demandé par cet amendement est déjà garanti suffisamment et aussi complètement que demandé par le dit amendement proposé :

"Aucun membre malade ne touchera de bénéfices qu'après en avoir adressé la demande par écrit à l'un des memb. Comité de Régie, dans les premiers quatre jours de la maladie. Si la demande est faite après cette époque, la maladie ne datera que du troisième jour précédant celui de telle demande."

Dans les termes du règlement actuel, le Sociétaire qui a négligé de filer sa demande pendant les premiers quatre jours de son incapacité peut toujours réclamer le bénéfice des quatre jours précédant immédiatement celui de telle demande, en remplissant comme suit la formule : Etant malade et incapable de vaquer à toute occupation depuis 4 jours.

Après quelques autres affaires de routine, le comité s'ajourne.

## TRAVAIL CONSCIENCIEUX

Tous les rapports des hommes entre eux doivent être fondés sur la justice. De ce principe, Ouvriers, vous conclurez naturellement que votre devoir est de travailler pour votre patron comme vous travaillez pour vous-même. Or, comment travaillez-vous pour vous-même ? avec exactitude, avec zèle, avec suite, et de votre mieux, ou, pour me servir de l'expression consacrée, *de tout votre cœur*. C'est donc ainsi que

vous devez travailler pour votre patron. Vous n'êtes pas obligé de faire plus ; mais vous ne pouvez, en conscience, faire moins.

Ce n'est pas là, je le sais bien, la doctrine de certaines gens : il y a, si l'on veut les en croire, deux poids et deux mesures pour le travail, selon qu'on l'exécute ou pour autrui ou pour soi-même. A les entendre, l'ouvrier et le patron sont deux ennemis toujours en présence ; l'un cherche à exploiter l'autre le plus possible ; l'autre se dérobe autant qu'il peut à cette exploitation. Le premier enlace le second dans une chaîne qu'il tâche d'alourdir, tandis que sa victime tâche de l'alléger.

Ce principe est également faux et inhumain. Oui, tel est le rapport du maître à l'esclave dans les pays souillés par l'esclavage ; mais, dans un pays libre, le rapport du patron et de l'ouvrier est celui d'un citoyen qui vend à un citoyen qui achète ; c'est un contrat librement débattu et librement consenti ; ce contrat engage la conscience, et il doit être exécuté, comme tous les contrats, selon les lois de l'équité la plus stricte et la plus scrupuleuse probité.

Je conçois qu'au moment où la convention a lieu, l'un des deux contractants cherche à obtenir de l'autre le plus de travail possible pour le moindre prix possible ; que celui-ci, de son côté, cherche à obtenir un prix plus élevé en donnant un travail moindre. Ce débat est loyal, tant qu'il se renferme dans de certaines limites.

Mais quand le débat est terminé, quand la convention est conclue et arrêtée, quand l'un s'est engagé à donner son argent et l'autre son travail, il n'est pas plus permis à l'un de donner de mauvais travail, qu'à l'autre de payer en fausse monnaie. La convention est souveraine : elle oblige les deux parties par ce qu'il y a de plus sacré, la parole et la conscience ; il n'y a plus d'opposition d'intérêts, ou, pour mieux dire, les intérêts se sont confondus : je ne vois plus deux parties en présence ; je vois deux associés, deux amis.

L'ouvrier sent bien qu'il est tenu par sa parole, tacitement ou formellement donnée, à travailler en conscience ; il ne saurait s'acquitter de sa tâche mollement et avec inexactitude, sans s'accuser intérieurement d'un manquement qui porte quelques-uns des caractères de l'improbité. On a une sorte de droit à être paresseux quand on ne perd que son propre temps et quand on ne nuit qu'à ses propres intérêts : la justice civile est obligée de reconnaître ce droit, quoique la morale puisse le contester ;